

Document:-
A/CN.4/SR.2914

Compte rendu analytique de la 2914e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2007, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES DE LA PREMIÈRE PARTIE DE LA CINQUANTE-NEUVIÈME SESSION

tenue à Genève du 7 mai au 5 juin 2007

2914^e SÉANCE

Lundi 7 mai 2007, à 15 h 10

Président par intérim: M. Giorgio GAJA

Président: M. Ian BROWNLIE

Présents: M. Al-Marri, M. Cafisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M^{me} Escameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Niehaus, M. Nolte, M. Ojo, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, M^{me} Xue, M. Yamada.

Ouverture de la session

1. Le PRÉSIDENT PAR INTÉRIM déclare ouverte la cinquante-neuvième session de la Commission du droit international, laquelle entame un nouveau quinquennat, et souhaite la bienvenue aux membres de la Commission. Étant donné que la moitié environ des membres sont nouveaux et ne connaissent pas nécessairement les méthodes de travail de la Commission, il expose brièvement le fonctionnement de celle-ci ainsi que les modalités de constitution du bureau puis propose aux membres des différents groupes régionaux de se concerter afin de décider des candidatures qu'ils souhaitent proposer.

La séance est suspendue à 15 h 15; elle est reprise à 15 h 35.

Élection du bureau

M. Brownlie est élu Président par acclamation.

M. Vargas Carreño est élu premier Vice-Président par acclamation.

M. Comissário Afonso est élu deuxième Vice-Président par acclamation.

M. Yamada est élu Président du Comité de rédaction par acclamation.

M. Petrič est élu Rapporteur de la Commission par acclamation.

M. Brownlie prend la présidence.

2. Le PRÉSIDENT, après avoir souhaité la bienvenue à tous et en particulier aux nouveaux membres de la Commission, souligne que la force de cet organe réside dans la contribution qu'apporte chacun de ses membres, dans leur rigueur et leurs capacités intellectuelles, leurs connaissances techniques, leur vision, leur respect des avis des autres, leur aptitude à dialoguer entre eux, ainsi que dans leur discipline et leurs efforts pour mener à bien le programme de travail. Il espère qu'avec l'aide précieuse du secrétariat, la Commission fera de nouveau la preuve de son efficacité et de sa productivité.

3. Conformément à son statut, la Commission a pour mandat général le développement progressif du droit international et sa codification, mais le fait qu'elle traite essentiellement de droit international public ne doit pas l'empêcher d'examiner des questions de droit international privé. Elle respecte des limites tacitement acceptées, et certains ont parfois estimé que la question de l'expropriation des biens étrangers avait ainsi été mise de côté. La question des droits de l'homme est plus préoccupante, car certains groupes étrangers à la Commission ont parfois indiqué qu'il ne lui appartenait pas de s'occuper de questions juridiques relevant de ce domaine. Bien entendu, le Statut de la Commission ne prévoit aucune limite de cette sorte et aucun autre organe de l'ONU n'a pour mandat de codifier les normes relatives aux droits de l'homme. À ce stade, il est utile de mentionner les projets antérieurs adoptés par la Commission, notamment le projet de déclaration des droits et des obligations des États¹, et de rappeler qu'en 1996, elle a procédé à une analyse détaillée de son programme de travail à long terme en établissant un plan général², et a passé en revue ses méthodes

¹ Voir *Yearbook of the International Law Commission 1949*, Report to the General Assembly, Part II, p. 286 et suiv., à la page 287.

² *Annuaire... 1996*, vol. II (2^e partie), annexe II, p. 146 et suiv.

de travail³. Les critères de choix des thèmes devant figurer dans le programme de travail à long terme sont énoncés dans la recommandation que la Commission a adoptée en 1997⁴: le sujet retenu doit correspondre aux besoins des États en ce qui concerne le développement progressif et la codification du droit international, être suffisamment mûr sur le terrain de la pratique pour se prêter à la codification et être concret et susceptible de faire l'objet d'un développement progressif. En outre, la Commission ne devrait pas se limiter à des sujets traditionnels mais examiner également ceux qui reflètent l'évolution du droit international et les préoccupations urgentes de la communauté internationale. Sont inscrites au programme de travail à long terme, depuis la quarante-quatrième session de la Commission, tenue en 1992, les questions du droit et de la pratique concernant les sujets ci-après: les réserves aux traités⁵, succession d'États et nationalité des personnes physiques et morales⁶, protection diplomatique⁷, propriété et protection des épaves au-delà des limites de la juridiction maritime nationale⁸, actes unilatéraux des États⁹, responsabilité des organisations internationales¹⁰, ressources naturelles partagées¹¹, fragmentation du droit international – difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international¹², effets des conflits armés sur les traités¹³, expulsion des étrangers¹⁴, l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)¹⁵, immunité de juridiction pénale étrangère des

représentants de l'État¹⁶, immunité juridictionnelle des organisations internationales¹⁷, protection des personnes en cas de catastrophe¹⁸, protection des données personnelles dans la circulation transfrontière de l'information¹⁹ et compétence extraterritoriale²⁰. Faute d'être parvenue à un consensus sur la question de savoir s'il convenait qu'elle examine le thème de la clause de la nation la plus favorisée, la Commission a décidé de solliciter l'avis des gouvernements sur ce point²¹.

4. Au cours du quinquennat passé, la Commission a été particulièrement productive. Elle a achevé la seconde lecture d'un projet d'articles sur la protection diplomatique et a recommandé à l'Assemblée générale d'élaborer une convention fondée sur ce projet d'articles²². Le 8 août 2006, elle a également rappelé qu'elle avait décidé, à sa quarante-neuvième session, de scinder en deux parties le sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international²³. À sa cinquante-troisième session, en 2001, elle a achevé la première partie de ses travaux et recommandé à l'Assemblée générale d'élaborer une convention fondée sur son projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses²⁴, car cette question se prêtait à la codification et au développement progressif compte tenu de la pratique existante des États. Elle a ensuite achevé la deuxième partie de ses travaux en adoptant des projets de principe sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière et a recommandé à l'Assemblée générale de les approuver par résolution tout en engageant les États à prendre des mesures aux niveaux national et international pour mettre en œuvre cette résolution²⁵.

5. La Commission a entamé l'examen de la question des actes unilatéraux des États en 1998²⁶ et l'a poursuivi jusqu'en 2006 avec l'aide d'un groupe de travail. À sa cinquante-huitième session en 2006, après avoir examiné le rapport de ce Groupe de travail, elle a adopté un ensemble de 10 principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques et a recommandé ces principes à l'attention de l'Assemblée générale²⁷.

³ Ibid., chap. VII, p. 91 à 104, par. 149 à 243.

⁴ *Annuaire... 1997*, vol. II (2^e partie), p. 72, par. 238.

⁵ La Commission a inscrit à son programme de travail le sujet sous l'intitulé «Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités» en 1993 et à son ordre du jour en 1994, voir, respectivement, *Annuaire... 1993*, vol. II (2^e partie), p. 100, par. 428 à 430 et 440, et *Annuaire... 1994*, vol. II (2^e partie), p. 188, par. 381 et 386. L'intitulé a ensuite été modifié en 1995, *Annuaire... 1995*, vol. II (2^e partie), p. 113, par. 487.

⁶ Voir *Annuaire... 1993*, vol. II (2^e partie), p. 100 et 101, par. 431 à 440. Le sujet a été inscrit à l'ordre du jour de la Commission en 1994, *Annuaire... 1994*, vol. II (2^e partie), p. 188, par. 386.

⁷ Voir *Annuaire... 1995*, vol. II (2^e partie), p. 116, par. 501 et *Annuaire... 1996*, vol. II (2^e partie), annexe II, p. 150. Le sujet a été inscrit à l'ordre du jour de la Commission en 1997, *Annuaire... 1997*, vol. II (2^e partie), p. 61 à 64, par. 169 à 190.

⁸ Voir *Annuaire... 1996*, vol. II (2^e partie), annexe II, p. 152.

⁹ Ibid., p. 154. Pour l'inscription du sujet à l'ordre du jour, voir *Annuaire... 1997*, vol. II (2^e partie), p. 65 à 68, par. 191 à 216.

¹⁰ Voir *Annuaire... 2000*, vol. II (2^e partie), annexe, p. 141. Pour l'inscription du sujet à l'ordre du jour, voir *Annuaire... 2002*, vol. II (2^e partie), p. 11, par. 18, et aussi p. 97 à 101, par. 458 à 488 et p. 125, par. 517b.

¹¹ *Annuaire... 2000*, vol. II (2^e partie), annexe, p. 147. Pour l'inscription du sujet à l'ordre du jour, voir *Annuaire... 2002*, vol. II (2^e partie), p. 105, par. 518a.

¹² *Annuaire... 2000*, vol. II (2^e partie), annexe, p. 150. Le sujet a été inscrit à l'ordre du jour en 2002 et l'intitulé a été modifié comme suit, «La fragmentation du droit international: difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international», voir *Annuaire... 2002*, vol. II (2^e partie), p. 11, par. 19, et aussi p. 102 et 103, par. 489 à 513.

¹³ *Annuaire... 2000*, vol. II (2^e partie), annexe, p. 146. Pour l'inscription du sujet à l'ordre du jour, voir *Annuaire... 2004*, vol. II (2^e partie), p. 14, par. 19, et p. 128, par. 364.

¹⁴ *Annuaire... 2000*, vol. II (2^e partie), annexe, p. 148. Pour l'inscription du sujet à l'ordre du jour, voir *Annuaire... 2004*, vol. II (2^e partie), p. 14, par. 19, et p. 128, par. 364.

¹⁵ *Annuaire... 2004*, vol. II (2^e partie), p. 14, par. 19, p. 128, par. 362, ainsi que les observations préliminaires, *ibid.*, annexe, p. 131. Pour l'inscription du sujet à l'ordre du jour, voir *Annuaire... 2005*, vol. II (2^e partie), p. 11, par. 20.

¹⁶ *Annuaire... 2006*, vol. II (2^e partie), p. 17, par. 22, p. 195, par. 257, et annexe I, p. 199. Voir aussi *Annuaire... 2007*, vol. II (2^e partie), p. 11, par. 19, et p. 101-102, par. 376 et 378.

¹⁷ *Annuaire... 2006*, vol. II (2^e partie), p. 17, par. 22, p. 195, par. 257, et annexe II, p. 210.

¹⁸ *Annuaire... 2006*, vol. II (2^e partie), p. 17, par. 22, p. 195, par. 257, et annexe III, p. 216. Voir aussi *Annuaire... 2007*, vol. II (2^e partie), p. 11, par. 19 et p. 101 et 102, par. 375 et 378.

¹⁹ *Annuaire... 2006*, vol. II (2^e partie), p. 17, par. 22, p. 195, par. 257, et annexe IV, p. 229.

²⁰ Ibid. et annexe V, p. 244.

²¹ Ibid., p. 20, par. 33. Voir aussi *Annuaire... 2007*, vol. II (2^e partie), p. 11, par. 19 et p. 101, par. 377.

²² *Annuaire... 2006*, vol. II (2^e partie), p. 22, par. 46 et 49. Voir aussi *Annuaire... 2006*, vol. I, 2909^e séance, p. 36 à 41.

²³ *Annuaire... 2006*, vol. I, 2910^e séance, par. 22. Voir aussi *Annuaire... 1997*, vol. II (2^e partie), p. 60, par. 165 à 168.

²⁴ *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie), p. 156 et suiv., par. 91 à 97.

²⁵ *Annuaire... 2006*, vol. II (2^e partie), p. 58 à 60, par. 63 et par. 66.

²⁶ *Annuaire... 1998*, vol. II (2^e partie), p. 52 à 61, par. 111 à 201.

²⁷ *Annuaire... 2006*, vol. II (2^e partie), p. 168 à 169, par. 170 et 173 à 176.

6. Le sujet intitulé «Fragmentation du droit international: difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international» a été inscrit au programme de travail en 2002. En 2006, le Groupe d'étude a présenté son rapport final, avec 42 conclusions qui doivent être rapprochées de l'étude analytique réalisée par le Président du Groupe²⁸. La Commission en a pris note et les a recommandées à l'attention de l'Assemblée générale.

7. Outre ces réalisations du dernier quinquennat, d'autres projets sont en cours. Le Rapporteur spécial sur les réserves aux traités, M. Pellet, a présenté en 2006 la deuxième partie de son dixième rapport²⁹. Le texte des directives provisoirement adoptées à ce jour figure aux paragraphes 158 et 159 du rapport de la Commission sur sa cinquante-huitième session³⁰. Les travaux sur les ressources naturelles partagées se poursuivent également. À sa session précédente, la Commission a adopté en première lecture 19 projets d'article sur le droit des aquifères transfrontières³¹. Elle a aussi adopté provisoirement les projets d'articles 17 à 30 sur la responsabilité des organisations internationales³², qui font suite aux 16 projets d'article adoptés de 2003 à 2005³³.

8. Le deuxième rapport du Rapporteur spécial sur les effets des conflits armés sur les traités a été examiné en 2006³⁴. Il ne contenait pas de nouveaux projets d'article. Le troisième rapport (A/CN.4/578) a été distribué récemment aux membres de la Commission. Conjointement avec les deux premiers, il servira de base aux travaux futurs, qui seront peut-être confiés à un groupe de travail.

9. Enfin, la Commission a examiné en 2006 le rapport préliminaire du Rapporteur spécial sur l'obligation d'extraire ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)³⁵. Elle était saisie en outre du deuxième rapport du Rapporteur spécial sur l'expulsion des étrangers³⁶ et d'une étude du Secrétariat sur ce sujet³⁷, qu'elle espère examiner à la session en cours.

10. Après un bref rappel des méthodes de travail de la Commission, le Président informe la Commission de la disparition de M. Igor Ivanovich Lukashuk, membre de la Commission de 1995 à 2001.

À l'invitation du Président, les membres de la Commission observent une minute de silence à la mémoire de M. Lukashuk.

²⁸ Ibid., p. 184 à 193, par. 239 et 241 à 251. Voir aussi le document A/CN.4/L.682 (disponible sur le site Internet de la Commission), qui sera reproduit dans un additif à l'*Annuaire... 2006*, vol. II (1^{re} partie).

²⁹ *Annuaire... 2005*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/558 et Add.1 et 2. Le onzième rapport du Rapporteur spécial est reproduit dans *Annuaire... 2006*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/574.

³⁰ *Annuaire... 2006*, vol. II (2^e partie).

³¹ Ibid., p. 96, par. 75.

³² Ibid., p. 128, par. 91.

³³ Les projets d'articles 1 à 3 ont été adoptés à la cinquante-cinquième session [*Annuaire... 2003*, vol. II (2^e partie), p. 18, par. 49], les projets d'articles 4 à 7 à la cinquante-sixième session [*Annuaire... 2004*, vol. II (2^e partie), p. 48, par. 69] et les projets d'articles 8 à 16 [15] à la cinquante-septième session [*Annuaire... 2005*, vol. II (2^e partie), p. 43, par. 203].

³⁴ *Annuaire... 2006*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/570.

³⁵ Ibid., document A/CN.4/571.

³⁶ Ibid., document A/CN.4/573.

³⁷ Document A/CN.4/565, reprographié, disponible sur le site Internet de la Commission.

11. Le Président souhaite ensuite, au nom de la Commission, un prompt rétablissement à M. Dugard qui a eu récemment des problèmes de santé. Il indique également que M. Mikulka n'assurera plus la fonction de Secrétaire de la Commission, ayant été nommé Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'ONU. Membre de la Commission de 1992 à 1998, M. Mikulka avait notamment été Rapporteur spécial pour le sujet de la nationalité en relation avec la «succession d'États» avant de devenir Directeur de la Division de la codification et Secrétaire de la Commission. Ses compétences et son dévouement à l'égard de celle-ci lui ont permis d'en guider efficacement les travaux des années durant. Il est remplacé par Mme Arsanjani, ancienne Secrétaire adjointe, qui a elle aussi une grande connaissance de la Commission. Il est certain qu'elle s'acquittera avec le même brio de cette fonction essentielle.

Adoption de l'ordre du jour (A/CN.4/576)

L'ordre du jour est adopté.

La séance est levée à 16 h 10; elle est reprise à 16 h 53.

Organisation des travaux de la session

[Point 1 de l'ordre du jour]

12. Le PRÉSIDENT attire l'attention des membres sur le calendrier de travail pour les deux semaines suivantes, qui leur a été distribué. La Commission commencera par examiner les réserves aux traités. Dans ce cadre, quatre réunions avec des experts des organes des traités relatifs aux droits de l'homme sont prévues. Les membres qui souhaitent participer au Comité de rédaction sur ce sujet sont invités à se manifester auprès du Président du Comité de rédaction. De même, ceux qui désirent faire partie du Groupe de planification sont invités à prendre contact avec le premier Vice-Président.

Le calendrier de travail pour les deux premières semaines de la session est adopté.

Les réserves aux traités³⁸ (A/CN.4/577, sect. C³⁹, A/CN.4/584⁴⁰, A/CN.4/586⁴¹ et A/CN.4/L.705 et Corr.1⁴²)

[Point 4 de l'ordre du jour]

ONZIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL⁴³

13. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial, M. Pellet, à présenter son onzième rapport sur les réserves aux traités (A/CN.4/574).

³⁸ Pour le texte des projets de directive et les commentaires y relatifs provisoirement adoptés à ce jour par la Commission, voir *Annuaire... 2006*, vol. II (2^e partie), p. 145 à 150, par. 158 et 159.

³⁹ Reprographié, disponible sur le site Internet de la Commission.

⁴⁰ Reproduit dans *Annuaire... 2007*, vol. II (1^{re} partie).

⁴¹ *Idem.*

⁴² Reprographié, disponible sur le site Internet de la Commission. Voir aussi le compte rendu analytique de la 2930^e séance, *infra*.

⁴³ Reproduit dans *Annuaire... 2006*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/574.

14. M. PELLET (Rapporteur spécial) félicite tout d'abord le Président et les membres du bureau pour leur élection. Il souhaite également la bienvenue aux nouveaux membres de la Commission. Il tient cependant à rappeler que d'anciens membres, malgré leur excellence, ont été injustement écartés pour la seule raison de leur nationalité, ce qui témoigne de la déficience du système d'élection des membres de la Commission et du caractère fictif du postulat selon lequel l'Assemblée générale vote pour des personnes et non pour des États. Il est donc d'autant plus important que la Commission s'attache à son devoir d'indépendance à l'égard des États.

15. Le sujet des réserves aux traités est loin d'être nouveau. La Commission l'avait déjà abordé en 1950, à la demande expresse de l'Assemblée générale⁴⁴, qui avait demandé simultanément un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur les *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*. Par la suite, ces questions difficiles ont fait l'objet de rapports détaillés de la part des rapporteurs spéciaux successifs sur le droit des traités⁴⁵, ainsi que de longs débats qui ont finalement abouti à l'adoption des articles 19 à 23 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969⁴⁶. Ces articles ont d'ailleurs été presque totalement repris dans la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. Le Rapporteur spécial précise à ce propos que d'une façon générale, c'est aux dispositions de cette dernière Convention qu'il se réfère dans ses rapports, car elle présente l'avantage de concerner à la fois les États et les organisations.

⁴⁴ Résolution 478 (V) de l'Assemblée générale en date du 16 novembre 1950.

⁴⁵ Rapports de J. L. Briery, documents A/CN.4/23 (reproduit en anglais dans *Yearbook of the International Law Commission 1950*, vol. II, p. 222, disponible en français sur le site de la Commission), A/CN.4/43 (*Yearbook... 1951*, vol. II, p. 70, disponible en français sur le site de la Commission), A/CN.4/54 et Corr.1 (*Yearbook... 1952*, vol. II, p. 50, disponible en français sur le site de la Commission).

Rapports de H. Lauterpacht, documents A/CN.4/63 (*Yearbook... 1953*, vol. II, p. 90, disponible en français sur le site de la Commission), A/CN.4/87 (*Yearbook... 1954*, vol. II, p. 123, et Corr.1 en français sur le site de la Commission).

Rapports de G. Fitzmaurice, documents A/CN.4/101 (*Annuaire... 1956*, vol. II, p. 106), A/CN.4/107 (*Annuaire... 1957*, vol. II, p. 17), A/CN.4/115 (*Annuaire... 1958*, vol. II, p. 20), A/CN.4/120 (*Annuaire... 1959*, vol. II, p. 37), A/CN.4/130 (*Annuaire... 1960*, vol. II, p. 64).

Rapports de H. Waldock, documents A/CN.4/144 et Add.1 (*Annuaire... 1962*, vol. II, p. 31), A/CN.4/156 et Add.1 à 3 (*Annuaire... 1963*, vol. II, p. 37), A/CN.4/167 et Add.1 à 3 (*Annuaire... 1964*, vol. II, p. 1), A/CN.4/177 et Add.1 et 2 (*Annuaire... 1965*, vol. II, p. 1), A/CN.4/183 et Add.1 à 4 et A/CN.4/186 et Add.1 à 7 (*Annuaire... 1966*, vol. II, p. 1 et 55, respectivement). Pour le projet final adopté par la Commission et les commentaires y relatifs, *Annuaire... 1966*, vol. II, document A/6309/Rev.1, p. 193 à 298, en particulier les articles 16 à 20 (p. 220 à 228), qui deviendront 19 à 23 dans la Convention de Vienne de 1969.

⁴⁶ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session, Vienne, 26 mars-24 mai 1968, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* (A/CON.39/11), publication des Nations Unies (numéro de vente: F.68.V.7), 21^e à 25^e séances, p. 116 à 149; *ibid.*, *Deuxième session, Vienne, 9 avril-22 mai 1969, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* (A/CON.39/11/Add.1), publication des Nations Unies (numéro de vente: F.70.V.6), 10^e et 11^e séances, p. 31 à 38, et 85^e séance, p. 235. Voir aussi, *ibid.*, *Première et deuxième sessions, Documents de la Conférence* (A/CONF.39/11/Add.2), publication des Nations Unies (numéro de vente: F.70.V.5), *passim*.

16. Grâce au tournant pris en 1962 par le dernier Rapporteur spécial sur le droit des traités, Sir Humphrey Waldock, qui s'est écarté de la position frileuse de ses prédécesseurs pour s'aligner sur celle adoptée par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif de 1951, la Convention de Vienne de 1969 a consacré un régime flexible en matière de réserves.

17. Le régime établi par les Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 est à la fois très satisfaisant et très insatisfaisant. Il est très satisfaisant car adapté à toutes les situations et à tous les traités, comme l'a reconnu la Commission dans ses conclusions préliminaires sur les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme, qu'elle a adoptées à sa quarante-neuvième session en 1997⁴⁷. Elle l'avait d'ailleurs jugé satisfaisant dès le début de ses travaux sur le sujet, en 1995, puisqu'elle avait décidé qu'il n'y avait pas lieu «de modifier les dispositions pertinentes des Conventions de Vienne de 1969, de 1978 et de 1986»⁴⁸. Le régime de Vienne constitue le fondement de tous les travaux de la Commission sur les réserves et il est donc essentiel de ne pas contester cette approche. C'est une approche sage, à laquelle la Commission s'est tenue rigoureusement, et la remettre en question ferait s'écrouler tout l'édifice – certes incomplet mais déjà considérable – patiemment bâti depuis douze ans, c'est-à-dire l'ensemble des dispositions du Guide de la pratique.

18. Cependant, le régime prévu par les Conventions de Vienne en ce qui concerne les réserves aux traités n'est pas pleinement satisfaisant. En effet, les États se plaignent qu'il ne leur fournit pas les orientations nécessaires sur la conduite à tenir face aux déclarations unilatérales formulées par les parties contractantes, soit parce que les Conventions de 1969 et de 1986 sont muettes, soit parce qu'elles se prêtent à des interprétations contradictoires. C'est la raison pour laquelle, au début des années 90, les États ont invité la Commission à s'emparer de nouveau du sujet pour lever les ambiguïtés du régime de Vienne en matière de réserves.

19. Le Rapporteur spécial dit qu'il n'énumérera pas toutes les incertitudes des articles 19 à 23 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986, d'autant qu'il en avait dressé un inventaire détaillé dans son premier rapport en 1995⁴⁹, mais le fait est qu'elles sont très nombreuses et portent sur des points importants. On peut notamment se demander comment s'articulent l'article 19, qui énumère les causes d'invalidité des réserves, et l'article 20, qui indique dans quelles conditions un État – ou une organisation internationale – peut objecter à une réserve, des Conventions de Vienne, et quels sont concrètement les effets d'une objection à une réserve. Par ailleurs, les Conventions de Vienne ne mentionnent aucune règle applicable à des déclarations unilatérales qui ne sont pas à proprement parler des réserves mais qui y ressemblent à maints égards, à savoir les déclarations interprétatives. La Commission a inclus ces dernières dans son guide de la pratique en

⁴⁷ *Annuaire... 1997*, vol. II (2^e partie), p. 57, par. 157.

⁴⁸ *Annuaire... 1995*, vol. II (2^e partie), p. 113, par. 487 d.

⁴⁹ *Annuaire... 1995*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/470, p. 133 et suiv., voir également p. 154 à 164, par. 96 à 149.

distinguant, suite à l'important article publié en 1978 par McRae⁵⁰, les déclarations interprétatives simples des déclarations interprétatives conditionnelles. Cependant, ces dernières lui ont posé des problèmes, dans la mesure où, concrètement, elles «se comportent comme» des réserves. Si bien qu'une majorité de membres de la Commission doutent qu'il soit nécessaire de consacrer des projets de directive spéciaux aux déclarations interprétatives conditionnelles puisqu'il suffirait, selon eux, d'indiquer, dans une disposition générale, que les règles relatives aux réserves leur sont également applicables. *A priori*, le Rapporteur spécial partage cet avis, mais il lui semble prématuré de prendre une position définitive sur ce point tant que la Commission n'aura pas débattu de la question fondamentale de l'effet des réserves. C'est d'ailleurs ce qu'elle a décidé en 1999 dans le commentaire du projet de directive 1.2.1. Même si les Conventions de Vienne de 1969 et de 1986, ainsi que celle de 1978 – sur la succession d'États en matière de traités – pour ce qui est de la succession aux réserves, doivent demeurer une espèce de boussole, elles ne résolvent pas pour autant tous les problèmes et plus on avance dans le sujet plus sa complexité apparaît. Bien qu'il ait déjà consacré 11 rapports à la question des réserves aux traités⁵¹, le Rapporteur spécial reconnaît que son examen est loin d'être complet, en particulier parce qu'il avait, et la Commission avec lui, gravement sous-estimé la difficulté et les enjeux très concrets du sujet. Il considère de toutes façons, malgré les critiques au sujet de sa lenteur, que mieux vaut un examen minutieux et approfondi aboutissant à un résultat complet et utile pour tous les futurs utilisateurs du Guide de la pratique, qu'un travail effectué dans les délais impartis mais laissant des questions en suspens. Cela étant, le Rapporteur spécial s'engage solennellement à ce que l'étude du sujet soit achevée à la fin du nouveau quinquennat.

20. En 1995, la Commission du droit international a également adopté une autre décision fondamentale, que le Rapporteur spécial adjure ses collègues de ne pas remettre en cause, celle d'adopter un guide pratique en matière de réserves qui se présente sous la forme d'un projet d'articles susceptible d'orienter la pratique des États et des organisations internationales dans ce domaine⁵². La Commission a ainsi fixé d'emblée quel devait être le résultat de ce travail, à savoir non pas un traité, y compris un protocole aux Conventions de Vienne, mais un guide composé de directives n'ayant pas, en tant que telles, de caractère obligatoire.

⁵⁰ «The legal effect of interpretative declarations», *The British Year Book of International Law*, 1978, vol. 49, p. 155 à 173.

⁵¹ *Annuaire... 1995*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/470 (premier rapport); *Annuaire... 1996*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/477 et Add.1 (deuxième rapport) et A/CN.4/478 (bibliographie); *Annuaire... 1998*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/491 et Add.1 à 6 (troisième rapport); *Annuaire... 1999*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/499 (quatrième rapport); *Annuaire... 2000*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/508 et Add.1 à 4 (cinquième rapport); *Annuaire... 2001*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/518 et Add.1 à 3 (sixième rapport); *Annuaire... 2002*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/526 et Add.1 à 3 (septième rapport); *Annuaire... 2003*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/535 et Add.1 (huitième rapport); *Annuaire... 2004*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/544 (neuvième rapport); *Annuaire... 2005*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/558 et Add.1 et 2 (dixième rapport); *Annuaire... 2006*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/574 (onzième rapport).

⁵² *Annuaire... 1995*, vol. II (2^e partie), p. 113, par. 487 b.

21. Sur cette base, la Commission a adopté à ce jour 76 projets de directive assortis de commentaires assez détaillés⁵³, mais seulement trois projets de clauses types, qui accompagnent le projet de directive 2.5.8. Le plan général du Guide de la pratique figure dans le deuxième rapport que le Rapporteur spécial a présenté à la Commission en 1996⁵⁴. Si la Commission continue de suivre ce plan, le Guide devrait comporter quatre parties: définition des réserves et des déclarations interprétatives; formulation, retrait et acceptation des réserves et des déclarations interprétatives, et objections à celles-ci; effet des réserves, des déclarations interprétatives, des acceptations et des objections; sort des réserves, des objections et des acceptations en cas de succession d'États; et éventuellement une cinquième partie relative au règlement des différends liés au régime des réserves.

22. À l'heure actuelle, la première partie sur la définition des réserves est achevée et, selon le Rapporteur spécial, il n'y a pas lieu d'y revenir jusqu'à la seconde lecture du Guide de la pratique. Bien qu'elle comporte déjà 41 projets de directive la deuxième partie n'est pas encore terminée, mais elle devrait l'être à la session en cours. De plus, la Commission a adopté à la session précédente cinq projets de directive concernant, non pas les effets des réserves, ce qui était l'objet de la troisième partie, mais la validité des réserves et des déclarations interprétatives⁵⁵. Le Rapporteur spécial estime en effet que cette question, qui est un préalable nécessaire à l'étude des effets des réserves, est suffisamment importante pour mériter une partie distincte, si bien que le Guide de la pratique comportera vraisemblablement non pas cinq mais six parties. Les cinq projets de directive adoptés en 2006 reprennent ou complètent les alinéas *a* et *b* du très fameux, mais aussi très obscur article 19 des Conventions de Vienne, et portent donc sur la question de savoir ce qu'est une réserve interdite, d'une part, et ce qu'est une réserve déterminée, d'autre part. Tous les projets de directive d'ores et déjà adoptés, et sur lesquels il n'est pas question de revenir avant la seconde lecture, figurent au paragraphe 158 du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-huitième session⁵⁶.

23. Selon le Rapporteur spécial, le plus dur reste néanmoins à faire. Dans son dixième rapport (A/CN.4/558 et Add.1 et 2), il proposait une définition de l'objet et du but du traité ainsi qu'une série de projets concernant la compétence pour apprécier la validité d'une réserve et les conséquences de sa non-validité⁵⁷. La Commission a décidé de reporter sa décision sur les projets de directives 3.3.2 (Nullité des réserves non valides), 3.3.3 (Effet de l'acceptation unilatérale d'une réserve non valide) et 3.3.4 (Effet de l'acceptation collective d'une réserve non valide), et de ne pas les renvoyer au Comité de rédaction, en principe jusqu'à ce que soit examiné l'effet des objections aux réserves et

⁵³ *Annuaire... 2006*, vol. II (2^e partie), p. 145 à 150, par. 158 et 159.

⁵⁴ *Annuaire... 1996*, vol. II (1^{re} partie), p. 50 et 51, par. 37.

⁵⁵ Projets de directives 3.1 (Validité matérielle d'une réserve), 3.1.1 (Réserves expressément interdites par le traité), 3.1.2 (Définition des réserves déterminées), 3.1.3 (Validité des réserves non interdites par le traité) et 3.1.4 (Validité des réserves déterminées) [*Annuaire... 2006*, vol. II (2^e partie), p. 141, par. 104 et p. 150, par. 159 pour le texte des projets de directive et les commentaires y relatifs].

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ *Annuaire... 2005*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/558 et Add.1 et 2, par. 72 à 208.

de leur acceptation. Elle a en revanche décidé, à la dernière session, de renvoyer au Comité de rédaction tous les autres projets qui figuraient dans le dixième rapport, c'est-à-dire les suivants: 3.1.5 à 3.1.9, sur l'objet et le but du traité; 3.2 à 3.2.4, sur la compétence pour apprécier la validité des réserves; 3.3, sur les conséquences de la non-validité d'une réserve et 3.3.1 qui précise, même si cela va probablement de soi, qu'une réserve non valide «n'engage pas en tant que telle la responsabilité» de son auteur. Ce sont ces projets que le Comité de rédaction est invité à examiner sans tarder. À cette fin, il est indispensable de fixer la composition du Comité. D'autre part, le Rapporteur spécial demande instamment aux membres de la Commission qui souhaitent faire partie du Comité de rédaction sur le sujet des réserves aux traités de prendre connaissance des passages pertinents de son dixième rapport, en particulier des paragraphes 72 à 92 et 147 à 194, ainsi que des résumés des débats figurant aux paragraphes 375 à 388 et 411 à 428 du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-septième session⁵⁸, et aux paragraphes 108 à 157 du rapport sur les travaux de sa cinquante-huitième session⁵⁹. La note du Rapporteur spécial publiée sous la cote A/CN.4/572 contient quant à elle une nouvelle version alternative du projet de directive 3.1.5, établie à la lumière des discussions que la Commission a eues en 2005⁶⁰.

24. Enfin, le Rapporteur spécial exhorte les membres du Comité de rédaction de 2007 à ne pas revenir sur l'esprit des 14 projets de directive que la Commission a renvoyés à cet organe subsidiaire en 2005 et 2006, et à se concentrer uniquement sur la formulation. Il serait en effet fâcheux et contre-productif que la discussion au sein du Comité de rédaction soit un prétexte pour remettre en cause la position consensuelle de la plénière, à la faveur du changement de composition de la Commission.

25. Revenant à des questions plus générales, le Rapporteur spécial salue la qualité d'une étude sur les réserves aux traités dans le contexte de la succession d'États, que le secrétariat de la Commission lui a fait parvenir tout récemment, mais considère qu'il serait prématuré d'aborder ce sujet à la session en cours. Il rappelle par ailleurs que l'Assemblée générale ayant approuvé la recommandation de la Commission en ce sens, une réunion est prévue les 15 et 16 mai 2007 entre les membres de la Commission et les experts des organes de suivi des traités de droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies⁶¹, pour discuter des réserves aux traités de droits de l'homme.

26. Passant ensuite à la présentation de son onzième rapport sur les réserves aux traités (A/CN.4/574), le Rapporteur spécial explique qu'il est en train d'en finaliser la deuxième partie, qui sera peut-être publiée, pour des raisons administratives, sous l'appellation de «douzième rapport». La première partie, celle qui a été distribuée, ne comporte pas moins de 24 projets de directive, et il évoquera d'abord la première série, soit les projets 2.6.3 à 2.6.6. Dans les paragraphes 1 à 57, il décrit l'accueil réservé à ses trois derniers rapports et donne quelques

indications relatives à l'évolution récente de la pratique et de la jurisprudence internationales en matière de réserves. En ce qui concerne les trois rapports précédents, quelques éléments pourraient éclairer les discussions à la session en cours. Il s'agit notamment des difficultés rencontrées pour définir les objections aux réserves, la définition en question (directive 2.6.1) n'ayant été adoptée qu'en 2006 (voir le paragraphe 58 du onzième rapport). Il s'agit en outre d'un problème de terminologie qui a suscité pas mal de discussions: pour évoquer la question de savoir si une réserve satisfaisait aux conditions énoncées à l'article 19 des Conventions de Vienne, fallait-il employer, en français, «licéité», «recevabilité», «admissibilité» ou «validité» et, en anglais, *permissibility*, *admissibility* ou *validity*? C'est finalement le terme «validité» qui a été retenu (*validity* dans la version anglaise), au moins pour la troisième partie du Guide de la pratique. Le Rapporteur spécial appelle enfin l'attention des membres de la Commission sur les paragraphes 44 à 56 de son onzième rapport («Développements récents en matière de réserves aux traités») et, tout spécialement, sur l'arrêt que la Cour internationale de Justice a rendu le 3 février 2006 dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*, lequel contient des considérations extrêmement intéressantes sur les réserves aux traités, comme l'opinion individuelle collective exprimée par plusieurs juges de la Cour dans la même affaire (par. 44 à 53). Les membres de la Commission auront tout intérêt à avoir ces textes sous les yeux lorsque le projet de directive 3.1.13 sera examiné. Enfin, les paragraphes 53 à 55 du onzième rapport relatent les travaux sur les réserves aux traités des droits de l'homme, qu'il faudra avoir à l'esprit lors de la réunion avec les experts des organes des droits de l'homme dont il a été question précédemment.

La séance est levée à 18 heures.

2915^e SÉANCE

Mardi 8 mai 2007, à 10 h 5

Président: M. BROWNLIE

Présents: M. Al-Marri, M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Niehaus, M. Nolte, M. Ojo, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, M^{me} Xue, M. Yamada.

Les réserves aux traités (*suite*) [A/CN.4/577, sect. C, A/CN.4/584, A/CN.4/586 et A/CN.4/L.705 et Corr.1]

[Point 4 de l'ordre du jour]

ONZIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL⁶² (*suite*)

⁵⁸ *Annuaire... 2005*, vol. II (2^e partie), p. 67 et 68, et p. 70 et 71, respectivement.

⁵⁹ *Annuaire... 2006*, vol. II (2^e partie), p. 141 à 145.

⁶⁰ *Annuaire... 2006*, vol. II (1^{re} partie).

⁶¹ Résolution 61/34 en date du 4 décembre 2006, par. 16.

⁶² *Annuaire... 2006*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/474.